

Prérogatives du grand maître - 1572-1574

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 169^{r°}-171^{v°})

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 169 r°]

Articles présentées au roy Charles neufiesme l'année 1572 par monsieur le duc de Guise lors grand maistre de France, et responces sur ce faittes par le roy Henry troisisme le 25^e septembre 1574.

Le duc de Guise supplie très humblement le roy de le faire jouir des auctoritéz qui appartiennent à l'estat de grand maistre de France, comme de toute ancienneté en ont jouy ses prédécesseurs grands maistres. Lesquelles auctoritéz sont cy-après particulièrement déclarées et spécifiées.

Et premièrement.

Audict grand maistre appartient de faire faire l'estat général de toute la maison du roy, tant des aumosniers, gentilhommes de la chambre, maistre d'hostel, escuyers d'escurie, gentilhommes

Prérogatives du grand maître - 1572-1574

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 169^r-171^v)

servans, grand mareschal, cappitaine de la porte, secrétaires de la chambre et de garde-robe
[v^o]

chirurgiens, barbiers et autres menus officiers et artisans employéz audict estat.

Semblablement appartient audict grand maistre de faire les estatz des reynes et enfans de France qui sont desfrayéz par l'espargne, après toutesfoiz en avoir pris commandement du roy.

Ledict grand maistre doibt commander indifféramment aux cappitaines des gardes, leurs lieutenans et soldatz, bailler le mot du guet après l'avoir pris de Sadicte Maiesté retirée. Lesdicts cappitaines des gardes luy doibvent porter ou envoyer les clefz du logis de Sa Majesté, lesquelles il leur rendra au matin ou quand il en sera besoing.

A aultre qu'audict grand maistre n'appartient de présenter au roy aucun ambassadeur, ny demander leur audience. Et l'ayant eue, sy c'est au matin, ledict grand maistre les meine disner à sa table, et après les fait reconduire en leur logis par telz gentilhommes que bon luy semble.

Ledict grand maistre commande indifféremment et absolument au grand mareschal des logis, aux mareschaux et fourriers du roy, et à luy appartient non à aultre de vuidier les différendz qui interviennent

[Fol. 170 r^o]

ordinairement pour les logis.

Ledict grand maistre a tout droict de jurisdiction en l'hostel du roy et suite de Sa Majesté, congnoissance de la police, ensemble de tous différends, crimes et délitz, tant civilz que criminelz, commandement sur le grand prévost, tant de robbe longue que robbe courte. Lesquelz ledict prévost ne peult ny ne doibt appeller ses lieutenans ainz comme d'antienneté lieutenans de l'hostel soubz ledict grand maistre et sy ne peult ledict prévost, lesdicts lieutenans et archers faire aucune capture ny exploitz de justice dedans le logis de Sadicte Maiesté, comme aussy ne peuvent tous autres huissiers ou sergens sans exprez congé et permission dudict grand maistre.

Le roy estant en personne en son armée et il n'y a de messeigneurs ses frères, il appartient audict grand maistre, non à aultre, de prendre le mot de Sa Majesté et le bailler particulièrement aux cappitaines. Et encores qu'il y eust un connestable en ladicte armée, ledict grand maistre a cet

Prérogatives du grand maître - 1572-1574

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 169r°-171v°)

auctorité de bailler le mot après l'avoir pris du roy, et aussy de commander aux troupes qui debvoient combattre près icelle Sa Majesté.

De tout ce que dessus, n'y a jamais eu aucune difficulté et en ont tousiours jouy les grandz maistres [v°]

comme appert par plusieurs arrestz sur ce renduz.

Responces aux susdicts articles à Lyon, le vingt-cinquesme septembre 1574. Signé De Neufville.

Le roy veult et entend que monsieur le duc de Guise, grand maistre de France, iouisse de l'auctorité qui appartient à son estat comme ont fait ses prédécesseurs. Et pour cet effect, qu'il commande entièrement à tout ce qui est de la maison de Sa Maiesté, excepté ce qui est de la chambre et garde-robe. Quand aux cappitaines, lieutenans et archers des gardes, le roy veult qu'ilz ne reconnoissent ny obéissent à aultre de quelque qualité qu'il soit qu'à luy-mesme. Mais quand il sera question de recevoir quelque ambassadeur ou estranger, Sa Maiesté entend que ledict grand maistre donne ordre que les archers des gardes se rangent par la cour et les salles comme il est accoustumé à cette fin, advertisse le cappitaine desdictes gardes d'y pourvoir, comme aussy de faire faire place [Fol. 171 r°]

dans la salle quand le roy sera au bal.

Le grand prévost de l'hostel avec ses lieutenans et archers obéira au grand maistre en ce seullement qui sera nécessaire de faire pour la police de la maison de Sa Maiesté, comme aussy feront pour le regard de la police de tous les autres officiers de Sadicte Maiesté, excepté tousiours ce qui est du dedans de la chambre.

Touttesfois et quantes que le roy voudra faire changer l'estat de sa maison, ledict grand maistre luy portera ledict estat, prendra sur icelluy l'intention de Sadicte Majesté. Laquelle sera après escrite audict estat en la présence de Sadicte Maiesté, par le secrétaire d'Etat ordonné pour le faire. Ledict grand maistre gardera par devers luy ledict estat original signé de la main du roy et contresigné dudict secrétaire, et baillera au trésorier de la maison celuy qu'il debvra recevoir.

Prérogatives du grand maître - 1572-1574

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 169r°-171v°)

Il fera les quartiers des maistres d'hostel, gentilhommes servans et tous aultres domesticques de la maison, excepté ceulx de la chambre et garde-robe qui le prendront du premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté et maistre de la garde-robe, suivant le règlement sur ce faict par Sadicte Majesté.

[v°]

Ledict grand maistre aura commandement et auctorité sur les mareschaux des logis, excepté sur le grand mareschal qui faict le logis du roy. Lequel ne prendra commandement d'aulture que de Sadicte Majesté, à laquelle seul il s'adressera, ou au premier gentilhomme de la chambre.

Doresnavant, il ne sera receu aucun officier en la maison du roy par ledict grand maistre, grand chambelland et premier gentilhomme de la chambre que, premièrement il n'ayt sa provision expédiée à l'accoustumée, et qu'elle soit signée de la main du roy.

Quand le roy voudra que les gentilhommes le servent à table, ilz obéiront au grand maistre.

Ledict grand maistre recevra et prendra de Sa Majesté le mot du guet, soit à la guerre ou ailleurs, pour après le départir à qui il appartiendra.

Faict à Lyon, le vingt-cinquesme jour de septembre 1574. Signé Henry, et plus bas De Neufville.